

Message

concernant l'approbation de divers accords économiques internationaux

du 19 mai 1993

Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

En vertu de l'article 10, 2e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), le Conseil fédéral présente dans les six mois à l'Assemblée fédérale un rapport concernant les accords qu'il applique à titre provisoire. C'est sur cette base que nous vous soumettons un message concernant l'approbation des accords économiques internationaux suivants :

- Accord de libre-échange du 21 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République d'Estonie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);
- Accord de libre-échange du 22 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);
- Accord de libre-échange du 24 novembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lituanie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);

- Accord du 10 décembre 1992 entre les Etats de l'AELE et la Roumanie avec Protocole d'entente du 10 décembre 1992 et Arrangement du 12 mars 1993 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Roumanie concernant le commerce des produits agricoles; ces accords sont appliqués provisoirement par la Suisse depuis le 1er mai 1993 (chiffre 2 et annexe 2);
- Accord international sur le sucre de 1992 du 20 mars 1992, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 20 janvier 1993 (chiffre 3 et annexe 3);
- Protocole du 9 décembre 1992 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1993 (chiffre 4 et annexe 4).

Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs à ces accords ainsi que leurs appendices (annexes 1 à 4).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

19 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ogi

Le chancelier de la Confédération: Couchepin

2 Accord entre les Etats de l'AELE et la Roumanie

21 Partie générale

211 Origine de l'Accord

A la suite des bouleversements politiques et économiques qui ont secoué l'Europe centrale et orientale au cours de l'année 1989, les pays de l'AELE ont signé avec la Pologne, la Hongrie et l'ex-République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) des Déclarations de coopération le 13 juin 1990 à Göteborg. Des Déclarations similaires ont ensuite été signées avec la Roumanie, la Bulgarie et les Etats baltes en décembre 1991. Ces déclarations marquent la volonté politique des pays de l'AELE d'établir des liens étroits avec les pays d'Europe centrale et orientale et de leur apporter un soutien durant la transition vers l'économie de marché.

Le rapprochement des pays de l'AELE avec les pays d'Europe centrale et orientale s'est opéré au moment où la Communauté européenne commençait à négocier des accords d'association avec ces mêmes pays. Tous ces accords contiennent des dispositions relatives au libre-échange. Ils prévoient en outre d'autres formes de coopération économique dans les domaines les plus divers tels que l'économie, les finances et la culture. De plus, ils doivent favoriser le dialogue sur un plan politique. La CE et la Roumanie ont signé un Accord d'association le 1er février 1993. Les dispositions concernant les échanges de marchandises sont entrées en vigueur le 1er mai 1993.

212 Situation économique de la Roumanie

La Roumanie traverse depuis 1990 une grave crise économique due en grande partie à l'effondrement du système d'économie planifiée hérité du régime Ceaucescu. Le déclin de la production industrielle, qui a débuté en 1989 déjà, s'est accéléré en 1992 (-15% par rapport à 1991); les salaires réels ont également baissé dans des proportions analogues. L'inflation s'est accélérée à la fin de l'année 1992 en raison d'une expansion rapide des crédits et de la réduction des subventions publiques pour atteindre un taux de 210 pour cent sur une base annuelle. Le taux de change du lei a baissé

continuellement de 200 lei/dollar au début de 1992 pour atteindre 430 lei/dollar en fin d'année.

Toutefois, ces résultats négatifs ne doivent pas masquer les premiers succès qui ont été réalisés depuis 1990 et surtout sous le gouvernement Stolojan (d'octobre 1991 à octobre 1992). Celui-ci a procédé à une libéralisation progressive de la plupart des prix et du commerce extérieur ainsi qu'à un démantèlement impopulaire du système de subventions. Il a pris en outre différentes mesures institutionnelles et législatives pour soutenir le processus de réforme. L'année 1993 devrait voir la situation économique s'améliorer suite à un ralentissement du déclin de la production industrielle et une reprise de la production agricole.

Il est vrai qu'on n'a pas fait grand-chose pour restructurer le secteur industriel. La privatisation sur une grande échelle n'a pas encore débuté et, jusqu'ici, aucune firme n'a été mise en faillite. Les effets pervers de la politique d'autarcie menée par le régime Ceaucescu et visant à substituer toutes les importations par une production indigène se font aussi fortement sentir. De nombreux secteurs ont une viabilité économique douteuse et un grand nombre d'entreprises ne répondent pas aux critères de rentabilité d'une économie de marché. Le taux de chômage, qui s'élevait à 9 pour cent en 1992, est certes encore relativement bas en comparaison avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale. Il devrait cependant encore augmenter avec la restructuration de l'appareil productif qui devrait viser en priorité certains secteurs comme la sidérurgie, les raffineries, la chimie et la construction de machines. Le secteur privé qui, selon la Commission nationale pour les statistiques, aurait contribué pour 25 pour cent au PIB roumain en 1992, a surtout connu une croissance dans l'agriculture (80% des terres ont été privatisées) et le secteur des services. Malgré la privatisation de l'agriculture, la Roumanie - ancien grenier à blé d'Europe de l'Est - reste un importateur net de produits agricoles.

Même si la Roumanie n'est pas un des pays les plus endettés d'Europe centrale et orientale, sa situation financière est difficile. La volonté d'investir des milieux financiers internationaux privés est très limitée; seules les institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale, G-24)

accordent un certain soutien à la Roumanie. Ces fonds sont cependant plus souvent destinés à la consommation qu'aux investissements.

L'amélioration de la balance des transactions courantes en 1991 est due à la désintégration du commerce en monnaie non-convertible dans lequel la Roumanie enregistrait un déficit substantiel. Cette amélioration s'est poursuivie en 1992 avec comme caractéristique principale une croissance des exportations (+7%) et une stagnation des importations (+0,1%). Les importations sont contrôlées par le biais d'un contrôle des changes qui vise à éviter les pénuries d'énergie et de nourriture telles qu'elles se sont produites durant l'hiver 1991. Ainsi, malgré une libéralisation du commerce extérieur, les échanges de la Roumanie restent soumis à des restrictions touchant aussi bien les importations (contrôle des changes) que les exportations (restrictions quantitatives appliquées aux produits dont l'offre est insuffisante sur le marché domestique).

Les chances de succès de la stabilisation macroéconomique dépendent de la volonté du nouveau gouvernement de poursuivre la politique de réforme introduite au début de 1992. Les trois défis qu'il devrait relever en priorité sont la réduction de l'inflation, la création de conditions favorables à une reprise de la production et l'accroissement des réserves en devises étrangères afin de réduire la vulnérabilité de l'économie.

213 Relations économiques entre la Suisse et la Roumanie

Les échanges commerciaux entre la Suisse et la Roumanie se sont soldés en 1992 par un excédent de la balance commerciale de 67 millions de francs en faveur de la Suisse.

Les exportations suisses vers la Roumanie se sont élevées à 85 millions de francs en 1992, marquant une hausse de 10 pour cent par rapport à 1991. Les exportations de machines ont doublé en 1992 et ont constitué avec 42 pour cent la part la plus importante des exportations suisses vers la Roumanie, suivies par les produits chimiques (28%) et les produits de l'industrie des papiers (14%).

Les importations suisses en provenance de Roumanie se sont élevées à 18 millions de francs en 1992, en légère baisse par rapport à 1991 (-2%). Elles se sont composées de meubles et fournitures (33%), de produits agricoles (24%), de textiles et habillement (9%), ainsi que de métaux et produits métalliques (9%).

Les relations économiques bilatérales entre la Roumanie et la Suisse reposent sur l'Accord du 13 décembre 1972 sur les échanges économiques (RO 1973 605), par lequel les deux parties réaffirment leur volonté de conduire leurs échanges commerciaux sur la base des règles du GATT. Cet accord perdra de son importance dès l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange.

La Suisse octroie à la Roumanie des préférences tarifaires dans le cadre de son système généralisé de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. Depuis le 1er janvier 1992, la Roumanie est au bénéfice de tous les avantages découlant de ce système de préférences. A cause des présents accords, la Roumanie ne se verra plus octroyer des préférences sur la base du système généralisé de préférences tarifaires. Dans le domaine industriel, ces préférences seront toutefois remplacées par l'Accord de libre-échange, qui, à cet égard, correspond pour la Suisse à une consolidation des concessions octroyées jusqu'ici de manière unilatérale. Dans le domaine agricole également (voir chiffre 224), certains produits jusqu'ici au bénéfice de notre système généralisé de préférences et qui sont d'une grande importance pour la Roumanie font l'objet de concessions accordées par la Suisse dans le cadre de l'Arrangement bilatéral.

Un accord de protection des investissements et un accord de double imposition ont été paraphés respectivement les 8 avril et 28 mai 1992.

Dans le cadre du Deuxième crédit-cadre en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, la Suisse octroie à la Roumanie une assistance financière non-remboursable pour le financement de livraisons suisses dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'infrastructure et de l'énergie, des transports et des télécommunications. De plus, la Suisse participe à un Trust Fund de la Banque mondiale destiné au financement de la formation bancaire.

Si les échanges commerciaux entre la Suisse et la Roumanie sont à l'heure actuelle relativement modestes, leur potentiel de croissance est important. L'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Roumanie va renforcer ce potentiel en facilitant l'accès des produits roumains sur le marché suisse. Quant aux pays de l'AELE, l'Accord leur ouvre progressivement l'accès au marché roumain dont les besoins en produits et en technologies occidentaux sont importants durant la phase de transition et de restructuration économiques. Finalement, cet Accord contribue à la mise en place, en Roumanie, de conditions-cadres d'une économie de marché et, par là, constitue un élément décisif de soutien aux réformes économiques en cours dans ce pays. Il s'inscrit dans la politique d'ouverture et d'assistance de la Suisse envers les pays d'Europe centrale et orientale.

22 Partie spéciale

221 Déroulement des négociations

La durée relativement courte des négociations - deux mois - s'explique notamment par la volonté de la Roumanie d'obtenir une reconnaissance politique sur le plan international en concluant, dans de brefs délais, des accords avec les pays d'Europe occidentale (CE et pays de l'AELE).

Au cours des négociations, les pays de l'AELE ont gardé à l'esprit la perspective d'une grande zone de libre-échange pour les produits industriels, qui est en train de se dessiner en Europe. C'est pour cette raison que les pays de l'AELE et la CE ont tenté de suivre des approches aussi parallèles que possible dans leurs négociations respectives avec les pays d'Europe centrale et orientale. Une telle approche n'a pourtant pas pu être suivie dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne le traitement du commerce des produits agricoles et certaines dispositions horizontales de l'Accord comme, par exemple, les règles de concurrence ou les aides gouvernementales. Dans ces domaines, la CE dispose de compétences étendues basées sur le Traité de Rome, alors que dans le cas de l'AELE, ces mêmes compétences sont du ressort des Etats membres. C'est la raison pour laquelle les Parties ont prévu

✚ de traiter séparément les produits agricoles dans le cadre d'arrangements bilatéraux.

L'Accord entre les Etats de l'AELE et la Roumanie prévoit son entrée en vigueur pour le 1er mai 1993. Etant donné les intérêts économiques et politiques en présence, notamment la nécessité d'éviter sur le marché roumain un risque de discrimination vis-à-vis des concurrents de la CE, nous avons décidé, le 7 décembre 1992 et le 3 février 1993, d'appliquer provisoirement l'Accord de libre-échange ainsi que l'Arrangement dans le domaine agricole dès le 1er mai 1993, en nous fondant sur l'article 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201).

222 Contenu de l'accord de libre-échange

L'Accord entre les Etats de l'AELE et la Roumanie est similaire du point de vue de la forme et de la substance à ceux conclus par les pays de l'AELE en mars 1992 avec l'ex-RFTS et en décembre de la même année avec la Pologne. Il prévoit *l'instauration progressive d'une zone de libre-échange* par les Etats de l'AELE et la Roumanie durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2002 (art.1). L'Accord, qui est fondé sur des relations commerciales entre Etats à économie de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, a notamment pour but de promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et la Roumanie. Il doit assurer aux échanges entre les Parties des conditions équitables de concurrence et contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration économique européenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

L'Accord couvre le *secteur industriel, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la pêche* (art. 2). Il est de type asymétrique en ce sens que les pays de l'AELE accordent à la Roumanie des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions octroyées par la Roumanie aux pays de l'AELE sont étalées tout au long de la période transitoire. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèle-

ment des barrières douanières et sur l'application dans le temps de certaines dispositions de l'Accord, comme les articles sur les paiements, les achats publics et les aides gouvernementales.

S'agissant des *produits industriels*, les pays de l'AELE s'engagent à éliminer leurs *droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent* (art. 4) dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de ceux portant sur des produits dits "sensibles" (essentiellement textiles et acier) maintenus provisoirement par l'Autriche, la Norvège et la Suède (annexe III). Pour sa part, la Roumanie s'engage à démanteler progressivement ses droits de douane et taxes d'effet équivalent au cours de la période transitoire (annexe IV).

Le démantèlement des droits de douane roumains se révèle complexe. Les produits sont en effet répartis en cinq catégories différentes qui présentent chacune un calendrier de démantèlement différent. Les droits de base pour le démantèlement tarifaire sont les taux de la nation la plus favorisée (NPF) appliqués au 30 avril 1993. Les listes de produits avec leur calendrier de démantèlement tarifaire sont pratiquement identiques à celles qui sont contenues dans les accords d'association de la CE. Pour la Roumanie, les calendriers de démantèlement tarifaire se présentent de la façon suivante:

- La première liste (tableau A) contient des produits qui, pour la plupart, ne sont pas produits en Roumanie. Les droits de douane prélevés sur ces produits sont abolis dès l'entrée en vigueur de l'Accord;
- La deuxième liste (tableau B) contient des produits (p. ex. produits chimiques, papier, métaux, machines, montres) dont le démantèlement tarifaire s'effectue en trois étapes dès l'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'au 1er janvier 1998;

Ces deux premières listes correspondent à une part estimée à 35 pour cent des exportations de produits industriels des pays de l'AELE vers la Roumanie en 1991. Les principales exportations suisses vers la Roumanie y figurent.

- Les troisième et quatrième listes (tableaux C et D) contiennent des véhicules automobiles dont le démantèlement tarifaire s'étend jusqu'à la fin de la période transitoire.
- Pour les produits ne figurant *pas* sur ces quatre listes, la Roumanie doit abolir ses droits de douane en six étapes à partir du 1er janvier 1996 jusqu'à la fin de la période transitoire.

D'autre part, la Roumanie doit abolir toute taxe ayant un effet équivalent à un droit de douane à l'importation dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception d'une taxe douanière de 0,5 pour cent ad valorem qui sera réduite de moitié à fin 1995 et éliminée au plus tard à fin 1997.

Les produits agricoles transformés (art. 2, let. b) en provenance de Roumanie recevront un traitement en principe identique à celui relevant des accords de libre-échange conclus entre les pays de l'AELE et la CE (protocole A). Cela a pour conséquence que les produits roumains bénéficieront de l'élimination de la protection industrielle, alors que des prélèvements à l'importation (dits éléments variables) seront effectués pour compenser l'écart des prix des produits de base, conformément à la législation et à la liste de concessions de chaque pays de l'AELE (pour la Suisse, tableau VI du protocole A). En l'absence d'un régime à l'importation comparable à celui de l'AELE, la Roumanie a accepté d'étendre aux pays de l'AELE les concessions qu'elle a octroyées à la CE dans ce domaine. Ces concessions ne concernent que quelques produits agricoles transformés. De surcroît, la Roumanie se déclare prête à étendre aux pays de l'AELE toutes les nouvelles concessions qu'elle pourrait accorder à l'avenir à la CE, pour autant que ces concessions ne soient pas accordées sur la base de conditions spéciales.

Les pays de l'AELE et la Roumanie éliminent leurs droits de douane et autres taxes pour la plupart *des poissons et autres produits de la pêche* (art. 2, let.c et annexe II) dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Les Parties se sont néanmoins réservé des exceptions. Ainsi, la Suisse maintient des droits de douane à l'importation sur les poissons d'eau douce ainsi que sur les graisses, huiles et farines de poissons (annexe II, art. 5).

Les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative (art. 3 et protocole B) correspondent aux dispositions qui régissent, en la matière, les relations internes des pays de l'AELE (Convention de Stockholm, annexe B). Elles sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles qui sont appliquées dans le cadre du libre-échange entre les pays de l'AELE et la CE. Dans certains cas, des marquages spécifiques sont nécessaires sur les certificats d'origine (protocole B, art. 24 et 25).

En matière de règles d'origine, l'article 1 du protocole B prévoit des possibilités de cumulation avec des produits semi-finis provenant non seulement des Etats de l'AELE et de Roumanie mais également de Bulgarie. Toutefois, les conditions d'une telle cumulation (règles d'origine identiques dans les accords des Etats de l'AELE avec la Bulgarie et la Roumanie et coopération administrative entre les autorités douanières de ces deux pays) ne sont actuellement pas encore remplies. Ainsi, seule une cumulation diagonale avec des produits semi-finis provenant des Etats de l'AELE et de la Roumanie sera pour l'instant possible dans le cadre de l'Accord de libre-échange. Dans un contexte plus large, les Etats de l'AELE et la Roumanie prévoient d'étendre et d'améliorer les règles d'origine et celles concernant la cumulation en vue de réaliser une "cumulation paneuropéenne" qui permettrait de promouvoir la production et le commerce en Europe.

Les droits de douane à caractère fiscal (art. 6), à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans le protocole C de l'Accord, seront soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. Les Parties peuvent néanmoins transformer l'élément fiscal d'un droit de douane en taxe intérieure. La Suisse est autorisée à maintenir ses droits de douane à caractère fiscal (protocole C, art. 2).

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art.7) seront également éliminés et aucun nouveau droit ne pourra être prélevé. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la Roumanie abolit toute taxe ayant un effet équivalent aux droits de douane à l'exportation, à l'exception d'une taxe douanière de 0,5 pour cent *ad valorem* qui sera réduite de moitié à fin 1995 et éliminée au plus tard à fin 1997 (annexe V).

Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent (art. 8) devront être éliminées dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Des exceptions subsistent toutefois pour l'Autriche, l'Islande et la Norvège (annexe VI) et pour les véhicules automobiles usagés spécifiés par la Roumanie (annexe VII). En matière de restrictions quantitatives à l'exportation (art. 9), la Suisse conserve le droit d'appliquer ses propres restrictions (annexe VIII). De son côté, la Roumanie s'engage à abolir dès l'entrée en vigueur de l'Accord toutes les restrictions quantitatives, à l'exception de celles qui touchent des produits faisant l'objet de pénuries en Roumanie et pour lesquels celle-ci devra abolir progressivement les restrictions restantes au plus tard pour la fin de 1997 (annexe IX).

Les dispositions traitant des *monopoles d'Etat* présentant un caractère commercial (art. 11) prohibent la discrimination entre les ressortissants des Parties en matière d'achat et de commercialisation de marchandises. S'agissant du monopole de la poudre et de la régle cantonale du sel, la Suisse a obtenu que cette clause ne s'applique que si elle devait adhérer à l'Espace économique européen (protocole D, chiffre 1). En ce qui concerne la Roumanie, l'adaptation sera progressive et devra être terminée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord (protocole D, chiffre 3).

Les Parties doivent s'informer mutuellement de leurs projets de *réglementation technique* (art. 12), conformément à la procédure fixée dans l'annexe X de l'Accord. Cette procédure est pratiquement identique à celle qui est appliquée entre les pays de l'AELE et la CE.

En ce qui concerne les *produits agricoles* (art. 13), les Parties se déclarent prêtes à favoriser leurs échanges tout en respectant et en tenant pleinement compte des limites imposées par leur politique agricole respective. Référence est faite à ce sujet aux arrangements agricoles bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Roumanie. En outre, il est stipulé que les réglementations en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire doivent être appliquées de manière non-discriminatoire.

La libéralisation des *marchés publics* (art. 16) doit être réalisée selon les accords conclus dans le cadre du GATT. Le Comité mixte est chargé de fixer les modalités pratiques destinées à assurer le libre accès, la transparence et la

non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant des Parties à l'Accord. Les Parties s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices du GATT. Pour les pays de l'AELE, ces dispositions signifient qu'ils étendent à la Roumanie l'application des clauses du GATT y relatives. Pour la Roumanie, elles représentent en revanche un effort important de libéralisation.

Les dispositions concernant la *protection de la propriété intellectuelle* (art. 17) stipulent que les Parties s'engagent à accorder une protection non-discriminatoire de la propriété intellectuelle. Elle devront adopter des mesures pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, en particulier de la contrefaçon et de la piraterie. En outre, les Parties s'engagent à accorder aux ressortissants des autres Etats Parties le même traitement que celui accordé aux ressortissants de tout autre Etat tiers en matière de propriété intellectuelle. Peuvent être exemptés de cette obligation les accords bilatéraux existants, ainsi que les accords multilatéraux existants ou futurs, pour autant que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants d'autres Etats Parties.

L'Accord comprend un ensemble de *dispositions-cadres* destinées à assurer son bon fonctionnement: *impositions intérieures* (art. 14), *paiements* (art. 15), *règles de concurrence entre entreprises* (art. 18), *aides gouvernementales* (art. 19) et *dumping* (art. 20).

L'Accord contient également des *clauses de sauvegarde et d'exceptions*, qui sont habituellement contenues dans un accord de libre-échange: *exceptions générales* (art. 10), *mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits* (art. 21), *réexportation et pénurie grave* (art. 23), *difficultés de balance des paiements* (art. 24), *exceptions au titre de la sécurité* (art. 26) et *exécution des obligations de l'Accord* (art. 31). En outre, la Roumanie peut faire appel, pendant la période transitoire, à une clause de sauvegarde spécifique (art. 22) dans le cas où l'*ajustement structurel* de son économie serait gravement menacé. La Suisse qui, à la différence de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède, n'a pas déposé de liste de produits sensibles, s'est vue accorder une *clause de sauvegarde particulière* (annexe III, paragraphe 3) pour parer, pendant la période transitoire, à d'éventuelles perturbations graves de son marché résultant de différences entre le démantèlement

douanier de la Suisse et celui des autres pays de l'AELE pour les produits en question.

Une *clause évolutive* (art. 29) exprime la volonté des Parties de développer et d'approfondir leurs relations dans des domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord. Les Parties reconnaissent l'importance croissante *des services et des investissements* (art. 30) et s'engagent à aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de ces secteurs, en tenant compte des travaux pertinents du GATT.

Le *Comité mixte* (art. 27 et 28), composé de représentants de chaque Partie, est chargé de l'application de l'Accord. Il peut notamment décider d'accélérer l'élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et la Roumanie.

L'*entrée en vigueur* de l'Accord (art. 39) est prévue pour le 1er mai 1993.

223 Protocole d'entente

Certaines questions de nature essentiellement technique ne figurent pas dans l'Accord lui-même mais dans un *Protocole d'entente* qui en fait partie intégrante. Dans ce Protocole, les Parties reconnaissent en particulier qu'il existe un certain parallélisme entre les niveaux respectifs des concessions (en matière de tarifs douaniers et de restrictions quantitatives) prévues par l'Accord AELE-Roumanie et par l'Accord d'association de la CE. Ce parallélisme devrait, pour l'essentiel, être préservé au cours de la période transitoire.

Le Protocole d'entente contient également des indications sur l'interprétation et la mise en application du protocole B (règles d'origine) et sur certaines dispositions de l'Accord comme les règles de concurrence et les aides gouvernementales, ainsi qu'une clause de sauvegarde spécifique concernant le secteur de l'acier.

Finalement, les Parties prévoient la mise en place d'une procédure d'arbitrage pour les différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations ou au sein du Comité mixte.

224 Arrangement bilatéral dans le domaine agricole

Les négociations avec la Roumanie dans le *domaine agricole* se sont déroulées sans difficultés majeures, les demandes roumaines à l'égard de la Suisse étant restées raisonnables. Les concessions accordées à la Roumanie portent exclusivement sur l'abaissement ou l'élimination de droits de douane pour une centaine de positions tarifaires. Comme toutes les importations de produits importants pour notre politique agricole restent réglées par des mesures non-tarifaires, les concessions tarifaires octroyées à la Roumanie n'auront qu'une incidence limitée sur notre agriculture. A titre exceptionnel et sans préjuger d'autres négociations bi- et multilatérales, les autorités suisses sont prêtes à maintenir les marges de concessions octroyées sur la base du présent Arrangement, si un nouveau régime devait être introduit (par exemple suite à la mise en oeuvre des résultats du cycle d'Uruguay).

L'Arrangement comprend en outre des dispositions sur les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative pour les produits qu'il couvre. Les problèmes qui pourraient apparaître dans les échanges de produits agricoles doivent être examinés sur une base commune. Enfin, cet Arrangement vise à dynamiser ces échanges dans les limites de la politique agricole respective des deux Parties et de leurs engagements internationaux, tout en tenant compte des résultats du cycle d'Uruguay.

L'Arrangement agricole entre la Suisse et la Roumanie, qui a été signé le 12 mars 1993, sera appliqué en même temps que l'Accord multilatéral de libre-échange.

23 Conséquences financières

Les pertes de recettes douanières sur les importations suisses en provenance de Roumanie résultant de l'Accord sont de l'ordre de 400'000 francs (275'000 francs pour les produits industriels et environ 125'000 francs pour les produits agricoles). Ce manque à gagner peut être qualifié de relativement modeste, au vu des possibilités d'exportations accrues qui résulteront de l'Accord pour l'économie suisse.

24 Programme de la législature

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992 III 177).

25 Relation avec les autres instruments de politique commerciale

L'Accord AELE-Roumanie et l'Arrangement bilatéral Suisse-Roumanie portant sur les produits agricoles sont conformes à l'article XXIV du GATT.

L'Accord est par ailleurs compatible avec les objectifs poursuivis par notre politique d'intégration européenne. Comme son contenu est largement semblable aux dispositions de libre-échange de l'Accord d'association conclu par la CE avec la Roumanie, la mise en vigueur de l'Accord n'entraînera pas de divergences nouvelles entre la politique commerciale pratiquée par la Suisse et celle de la CE vis-à-vis de la Roumanie. L'Arrangement bilatéral pour les produits agricoles reflète les régimes différents appliqués actuellement par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

26 Relations avec le droit européen

L'arrêté fédéral proposé ne crée aucune incompatibilité avec le droit européen.

27 Validité pour la Principauté du Liechtenstein

La Principauté du Liechtenstein est Etat signataire de l'Accord. En vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514;

RO 1991 2211), la Suisse applique également à ce pays les dispositions douanières contenues dans l'Accord de libre-échange avec la Roumanie. En ce qui concerne l'Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Roumanie, celui-ci s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une Union douanière.

28 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et la Roumanie

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent plus de 600 pages dont environ 300 concernent la Suisse et la Roumanie. Il s'agit principalement de dispositions de nature technique; elles peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. Selon les articles 4 et 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), il n'y a pas lieu de publier ces annexes dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale.

29 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Accord entre les pays de l'AELE et la Roumanie peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le protocole d'entente et l'arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment toutefois une unité avec l'Accord entre les pays de l'AELE et la Roumanie et peuvent, de ce fait, également être dénoncés (voir à ce sujet l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

Message concernant l'approbation de divers accords économiques internationaux du 19 mai 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	93.048
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.06.1993
Date	
Data	
Seite	349-506
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 378

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.